

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.559 du 12 novembre 1997

A.76.253/III-14.265

- En cause :
- 1. la Société privée à responsabilité limitée
Architectes ETAU-DEBAEKE & HUBERT,**
avenue de la Chenaie 85
1180 Bruxelles,
 - 2. la Société privée à Responsabilité limitée
Ingénieur Conseil Michel DROYERS,**
rue Emile Bouillot 38
1060 Bruxelles.

contre :

**la Compagnie intercommunale
bruxelloise des Eaux,**
rue aux Laines 70
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 1997 par la Société privée à responsabilité limitée Architectes ETAU-DEBAEKE & HUBERT et par la Société privée à responsabilité limitée Ingénieur conseil Michel DROYERS et Associés, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de la CIBE d'attribuer le marché relatif à l'appel d'offres H 970635 du 3 janvier 1997 à un tiers soumissionnaire et dont les parties requérantes n'ont pas reçu communication à ce jour, ainsi que de la décision corrélatrice de rejet de l'offre des requérantes du 6 octobre 1997 et relative au même objet";

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations Me de PATOUL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 3 juin 1997, la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (CIBE) lance un appel d'offres restreint aux candidats (bureaux d'architecte - bureaux-conseils) pour l'étude complète de ses futurs projets de développement, notamment dans le Brabant wallon. Il s'agit de réaliser prioritairement, sur une partie du site des anciennes brasseries à Mont-Saint-Guibert, un laboratoire d'analyse d'eau potable et des bureaux. L'ouverture des soumissions sans proclamation des prix est fixée au jeudi 21 août 1997.

2. Le 21 août 1997, quatre offres sont recueillies, dont celle des requérantes.

3. Le 9 septembre 1997, un sieur PETIAU, directeur DTL, établit un rapport d'analyse des offres, au terme duquel il "propose de retenir l'offre SMITS supérieure pour l'ensemble des critères d'attribution".

4. Le 11 septembre 1997, le conseil de gérance de la CIBE décide de confier l'étude complète de l'aménagement du siège d'exploitation de Mont-Saint-Guibert à SMITS ENGINEERING S.A.

Il s'agit du premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Le 6 octobre 1997, la CIBE informe les requérantes de ce que leur offre n'a pu être retenue, n'étant pas celle qui satisfaisait le mieux aux critères d'attribution.

6. Le même 6 octobre 1997, elle notifie à la société SMITS ENGINEERING que son offre a été retenue.

7. Par lettre du 9 octobre 1997, les requérantes demandent à la CIBE de leur fournir "la décision motivée et détaillée quant au choix opéré par le jury et par vous-même, reprenant notamment une description succincte de chacun des quatre projets déposés".

Cette demande est réitérée par le conseil des requérantes par lettre du 27 octobre 1997, et encore par lettre du 31 octobre 1997.

Il y est satisfait par lettre de la CIBE du 6 novembre 1997;

Considérant qu'il est constant que, par lettre du 6 octobre 1997, la société SMITS ENGINEERING S.A. s'est vu notifier l'acceptation de son offre; qu'ainsi s'est noué le contrat entre parties; que, dès lors, l'acte attaqué a sorti ses pleins et entiers effets, et qu'un arrêt qui en ordonnerait la suspension de l'exécution serait impuissant à remettre en cause l'existence de ce contrat et à éviter aux requérantes la réalisation du dommage dont elles se prévalent; que les requérantes sont sans intérêt à demander la suspension de l'exécution d'une décision intégrale-

ment exécutée, quand bien même le contrat qui s'en est suivi ne le serait point; que, partant, la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.